

A

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement Technique
et des Beaux-Arts,

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 12 Mars 1925 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Massac
en date du 30 Mai 1925 ;

Arrête :

Article premier.

Le dolmen dit "Table des Maures" sis à Massac
(Aude), sur la parcelle de terrain N° 377 du
cadastre,

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'Aude

et au Maire de la commune de MASSAC,

propriétaire,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 12 Juin 1925

John Dubon